



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 190

RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME  
ÉCOPRÊT POUR LE REMPLACEMENT DES  
INSTALLATIONS SEPTIQUES

**ATTENDU** que la Municipalité du Canton de Gore a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation, et qu'il devient nécessaire de viser le remplacement et la mise aux normes en pareilles circonstances;

**ATTENDU** que le programme ÉcoPrêt vise la protection de l'environnement;

**ATTENDU** que le programme vise à répondre aux obligations et aux compétences municipales visées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolés* (Q-2, r. 22);

**ATTENDU** que les articles 4, 19 et plus précisément l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (C-47.1) permettent à la Municipalité de mettre en place un tel programme;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil du 2 mars 2015;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par le conseiller le conseiller Alain Giroux .et appuyé par le conseiller Clark Shaw et résolu unanimement que le « Règlement numéro 190 relatif au programme ÉcoPrêt pour le remplacement des installations septiques » soit adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit :



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 190**

**RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME  
ÉCOPRÊT POUR LE REMPLACEMENT DES  
INSTALLATIONS SEPTIQUES**

**CHAPITRES**

**1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**2. MODALITÉS ET PROCÉDURES**

**3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

**4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**5. DISPOSITIONS FINALES**



---

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

**SECTION 1.1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**ARTICLE 1 CONTEXTE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif au programme ÉcoPrêt pour le remplacement des installations septiques ». Le préambule en fait partie intégrante

L'objectif principal du présent règlement est d'encadrer la réalisation des ouvrages de remplacement des installations septiques non-conformes des propriétaires admis au programme ÉcoPrêt, un programme d'éco-financement permettant l'octroi de subventions sous forme d'avances de fonds remboursables ou non-remboursables.

**ARTICLE 2 TERRITOIRE VISÉ**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité.

**ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

**ARTICLE 4 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS**

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, le texte prévaut sur les titres ou toutes autres formes d'expression.

Les règles de ce règlement ont préséance sur toute disposition incompatible d'un ou de plusieurs autres règlements d'urbanisme de la Municipalité du Canton de Gore.

**ARTICLE 5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.



## SECTION 1.2 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET TERMINOLOGIE

### ARTICLE 6 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle et commune. De même :

- 1) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- 2) l'emploi du verbe au présent inclus le futur.
- 3) le singulier comprend le pluriel et vice-versa.
- 4) l'emploi du mot « doit » signifie une obligation absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.
- 5) le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- 6) le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

### ARTICLE 7 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un contexte différent, on entend par :

- 1) Conseil  
Conseil municipal de la Municipalité
- 2) Municipalité  
Municipalité du Canton de Gore
- 3) Professionnel  
Personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, tel que défini au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22)



---

## CHAPITRE 2 MODALITÉS ET PROCÉDURES

---

### SECTION 2.1 – ASSUJETTISSEMENT ET ADMISSIBILITÉ

#### ARTICLE 8 ASSUJETTISSEMENT

Tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité désirant bénéficier du programme ÉcoPrêt afin de réaliser le remplacement ou la mise aux normes de l'installation septique sur son immeuble, notamment dans le cas d'une installation septique en situation de non-conformité ou de contamination dans l'environnement, doit formuler une demande d'admissibilité sujette à la procédure prévue au présent règlement.

Sont exclus du programme ÉcoPrêt les immeubles commerciaux et industriels.

#### ARTICLE 9 CONDITIONS D'OPÉRATION DU PROGRAMME

L'octroi d'une aide financière sous forme d'avances de fonds remboursables ou non-remboursables au propriétaire admis au programme est assujetti à la disponibilité de fonds d'opération du programme ÉcoPrêt.

#### ARTICLE 10 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande visant l'admission au programme ÉcoPrêt doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés au présent chapitre.

Le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au plus tard le 31 octobre 2016.

#### ARTICLE 11 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

Toute demande d'admissibilité au programme ÉcoPrêt doit comprendre l'information et les documents suivants :

- 1) les noms, prénoms et domicile du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- 2) l'identification cadastrale du ou des terrains existants, les dimensions et les superficies ;

Amendé  
par 190-1



**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

- 3) un plan et/ou une description de l'installation septique actuellement en place sur la propriété incluant les informations relatives au type de système, à l'âge du système, la localisation du système ainsi que la proximité des cours d'eau, des lacs et des puits ;
- 4) un avis de cotisation de Revenu Québec ou de l'Agence du revenu du Canada de l'année précédente ou plus récent permettant de confirmer le revenu annuel moyen du ménage.
- 5) Tout autre document exigé par le présent règlement;
- 6) Toute autre information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande.

**ARTICLE 12 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

L'admissibilité au programme ÉcoPrêt est soumise aux critères suivants :

- Âge et état du système actuellement en place;
- Revenu annuel du ménage;
- État de compte de taxes foncières;
- Valeur uniformisées de la propriété excluant la valeur du terrain;
- Type de travaux à effectuer.

**ARTICLE 13 MONTANT ADMISSIBLE**

Lorsqu'un dossier est jugé admissible au programme ÉcoPrêt, le fonctionnaire désigné évalue le montant relatif admissible au programme pour la réalisation des travaux de remplacement et de mises aux normes de l'installation septique. Ce montant varie entre 10 % et 90 % de la valeur des coûts admissibles au programme, en fonction du revenu du ménage et de la valeur uniformisée de la propriété excluant la valeur du terrain. L'évaluation du montant admissible se fait à l'aide d'une grille d'évaluation.

**ARTICLE 14 COÛTS ADMISSIBLES**

Sont admissibles au programme ÉcoPrêt l'ensemble des coûts reliés à l'étude de sol, à la réalisation des plans de l'installation, à l'achat des principaux éléments du système septique, à la construction complète du système septique, à la main d'œuvre et aux honoraires pour la réalisation des travaux ainsi qu'à toute autre tâche ou ouvrage jugé essentiel au remplacement et à la mise aux normes de l'installation septique.



## **SECTION 2.2 – PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE**

### **ARTICLE 15                    ÉVALUATION D'ADMISSIBILITÉ**

À la présentation d'une demande d'admissibilité au programme ÉcoPrêt, le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis.

Si les renseignements et documents exigés sont incomplets ou imprécis, l'évaluation de l'admissibilité est suspendue jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque la demande d'admissibilité est complète, le fonctionnaire désigné en fait l'évaluation de l'admissibilité selon les critères d'évaluation identifiés à l'article 12. Le fonctionnaire désigné évalue également le montant admissible.

### **ARTICLE 16                    ENTENTE FINANCIÈRE PRÉLIMINAIRE**

Lorsque la demande est jugée admissible au programme ÉcoPrêt, une entente financière préliminaire est signée entre le requérant ou son mandataire autorisé et la Municipalité. Le conseil autorise la direction générale à conclure ladite financière préliminaire.

Cette entente préliminaire présente l'estimation des coûts admissible au programme, la proportion des coûts admissibles au programme, les modalités de remboursement des coûts sous formes de taxes municipales selon le nombre d'année, le montant annuel et le taux d'intérêt ainsi que toute autre information jugée pertinente.

L'entente financière préliminaire autorise le requérant à procéder à l'étude de sol et à la réalisation des plans de conception de l'installation septique en vue de son installation.

### **ARTICLE 17                    ÉTUDE DE SOL ET CONCEPTION DU SYSTÈME**

Suite à la signature de l'entente financière préliminaire, le requérant conclut une entente de service avec un professionnel pour réaliser l'étude de sol préalable et la conception de l'installation septique.

Une rencontre de démarrage de ce mandat doit être effectuée entre le fonctionnaire désigné, le requérant et le professionnel.



**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

Une copie des résultats et de tout document réalisé dans le cadre de ce mandat doit être acheminée au fonctionnaire désigné.

**ARTICLE 18 ÉVALUATION DES COÛTS ET SOUMISSIONS**

Suite à la conception des plans de l'installation septique, le requérant obtient une soumission auprès de fournisseurs de services reconnus en la matière pour l'achat des principaux éléments du système septique ainsi que pour sa construction et son installation. Une copie de la soumission doit être transmise au fonctionnaire désigné. Le choix du ou des fournisseurs se fait par le requérant. Les coûts totaux admissibles au programme ÉcoPrêt sont évalués en fonction de la soumission.

**ARTICLE 19 EXAMEN PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Le conseil municipal accepte l'admissibilité du requérant et les coûts associés au projet et octroi l'aide financière en adoptant une résolution autorisant la direction générale à conclure l'entente de financement du programme ÉcoPrêt.

Dans le cas d'un refus, la résolution par laquelle le Conseil prend cette décision doit contenir le motif du refus et, le cas échéant, les conditions à remplir pour que la demande soit acceptée ultérieurement.

**ARTICLE 20 ENTENTE DE FINANCEMENT**

Une entente de financement est signée entre le requérant ou son mandataire autorisé et la Municipalité avant l'émission du certificat d'autorisation pour l'installation septique, suite à l'adoption de la résolution octroyant l'aide financière et permettant la signature l'entente de financement.

Cette entente établie les modalités et les conditions de l'octroi de l'aide financière au requérant, conformément aux dispositions de la section 3.3 du présent règlement.

L'entente de financement est conditionnelle à l'obtention par le requérant ou son mandataire d'un certificat d'autorisation pour l'installation septique conformément au *Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme de la Municipalité du Canton de Gore numéro 150* en vigueur et l'exempte pas des pénalités prévus à ce même règlement.





**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE**      **Municipalité du Canton de Gore**

**ARTICLE 21                    PERMIS ET CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Une demande complète de certificat d'autorisation doit être acheminée au fonctionnaire désigné par le requérant ou son mandataire.

Le certificat d'autorisation ne peut être émis avant la signature de l'entente de financement.

Avant l'émission du certificat d'autorisation, une rencontre de démarrage a lieu entre le requérant, les fournisseurs de service et le fonctionnaire désigné afin de s'assurer de la conformité des travaux en lien avec les modalités de l'entente de financement.

Le fonctionnaire désigné émet alors le certificat d'autorisation si les conditions prévues au présent règlement et aux règlements d'urbanisme applicables sont remplies.

**ARTICLE 22                    RÉALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux de remplacement et de mise aux normes de l'installation septique sont réalisés sous la responsabilité du requérant.

Toutes dispositions des règlements d'urbanisme relatives au suivi et à l'inspection de conformité doivent être respectées. Le professionnel doit attester que les travaux ont été réalisés conformément au permis et aux plans. Sur réception du rapport d'attestation de conformité du professionnel, le fonctionnaire désigné doit vérifier que les travaux ont été réalisés conformément aux règlements d'urbanisme et à toutes dispositions applicables.

Suite à la réception du rapport de conformité dudit professionnel, une rencontre de clôture a lieu afin de confirmer la conformité des travaux relativement aux règlements d'urbanisme et au présent règlement.

Les travaux doivent être réalisés à l'intérieur d'une période de six (6) mois de l'émission du certificat d'autorisation.

**ARTICLE 23                    FACTURATION ET PAIEMENT DES TRAVAUX**

Le requérant est responsable du paiement de la portion des coûts qui est non admissible à l'aide financière pour les travaux prévus aux articles 17 et 22. Ces coûts lui sont facturés directement par le professionnel et les fournisseurs de service.



**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE**      **Municipalité du Canton de Gore**

La Municipalité est responsable du paiement de la portion admissible à l'aide financière pour les travaux prévus aux articles 17 et 22, conformément à l'entente de financement. Ces coûts sont facturés directement à la Municipalité par le professionnel et les fournisseurs de service.



---

## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

---

### **SECTION 3.1 – FINANCEMENT DU PROGRAMME**

#### **ARTICLE 24 FOND D'OPÉRATION**

Un fond d'opération est créer afin rendre disponible les ressources financières pour l'opération du programme.

#### **ARTICLE 25 RÈGLEMENTS D'EMPRUNT**

Le financement se fait au moyen de règlements d'emprunt pour l'opération du programme sur une base annuelle ou pluriannuelle. Les ressources financières sont alors déposées au fond d'opération du programme.

Les règlements d'emprunt sont sujets aux dispositions des lois et règlements provinciaux.

#### **ARTICLE 26 PRÊTS ET FINANCEMENTS REMBOURSABLES COMPLÉMENTAIRES**

Le financement du programme peut également se faire au moyen des programmes de prêts ou de financements remboursables disponibles, selon l'admissibilité à ces programmes, sur une base annuelle ou pluriannuelle. Les ressources financières sont alors déposées au fond d'opération du programme.

#### **ARTICLE 27 SUBVENTIONS**

Des subventions peuvent être affectées au fond d'opération, selon la disponibilité des programmes de subvention. Dans de tels cas, les modalités du règlement d'emprunt ainsi que les dispositions de l'entente de financement doivent en tenir compte.

### **SECTION 3.2 – AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE**

#### **ARTICLE 28 AIDE FINANCIÈRE ADMISSIBLE**

Le requérant admis au programme obtient une aide financière correspondant à la proportion des coûts admissibles en vertu de l'article 13.



**ARTICLE 29 PRÊT REMBOURSABLE**

L'ensemble de l'aide financière est octroyée sous forme d'un prêt remboursable selon les modalités de l'entente de financement, à moins qu'une portion de l'aide octroyée provienne d'une subvention.

**ARTICLE 30 AIDE FINANCIÈRE NON-REMBOURSABLE**

Dans le cas où une subvention est affectée au fond d'opération du programme, une portion de l'aide financière est octroyée au requérant sous la forme d'une aide financière non-remboursable, allouée au requérant au prorata du montant total de la subvention affectée au programme pour une période donnée sur le montant total des fonds alloués pour le programme.

**SECTION 3.3 – ENTENTE DE FINANCEMENT**

**ARTICLE 31 OBJECTIF DE L'ENTENTE**

L'entente de financement a pour but d'officialiser les modalités et les conditions de l'octroi de l'aide financière dans le cadre du programme, conformément au présent règlement et à la loi;

**ARTICLE 32 CONTENU DE L'ENTENTE**

L'entente de financement doit prévoir notamment :

- la somme établie comme aide financière, octroyée sous forme d'avance de fonds remboursable au requérant;
- la somme établie comme aide financière non-remboursable au requérant;
- la date et la procédure d'octroi des fonds;
- le taux d'intérêt porté au compte du requérant;
- les modalités du remboursement incluant la méthode de paiement, la méthode de facturation, les montants et la fréquence prévue pour le remboursement;
- les modalités de défaut et autres modalités administratives;
- toutes autres informations jugées nécessaires.



## SECTION 3.4 – REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

### ARTICLE 33 MODE DE REMBOURSEMENT

Le remboursement de l'aide financière s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du règlement d'emprunt qui finance le programme.

---

## CHAPITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

### SECTION 4.1 – APPLICATION ET GESTION

#### ARTICLE 34 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil, conformément au Règlement 150, *Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme de la Municipalité du Canton de Gore* en vigueur.

Des fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider ou de remplacer le fonctionnaire désigné peuvent être nommés par résolution du Conseil. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

#### ARTICLE 35 GESTION ET SIGNATURE DES ENTENTES DE FINANCEMENT

Nonobstant l'article précédent, le Conseil nomme la directrice générale de la Municipalité pour préparer, signer et gérer les ententes de financement, conformément au présent règlement.

Dans l'impossibilité pour la direction générale de remplir ses responsabilités, elle peut être remplacée par son adjoint.



---

**CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES**

---

**ARTICLE 37            SOMMES DUES À LA MUNICIPALITÉ**

Conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. 47-1), toute somme due à la Municipalité par le propriétaire d'un immeuble, en vertu du présent règlement, est assimilée à une taxe foncière.

**ARTICLE 38            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
\_\_\_\_\_  
**SCOTT PEARCE**  
**MAIRE**

  
\_\_\_\_\_  
**DIANE CHALES**  
**GREFFIÈRE/SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**

<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>02-03-2015</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	<b>07-04-2015</b>
<b>AVIS DE PUBLICATION :</b>	<b>10-04-2015</b>
<b>ENTRÉ EN VIGUEUR :</b>	<b>10-04-2015</b>



No de résolution  
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA  
MINUTES OF THE COUNCIL OF THE** Municipalité du Canton de Gore

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 190-1**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 190-1  
RELATIF AU PROGRAMME ÉCOPRÊT POUR  
LE REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS  
SEPTIQUES AFIN DE MODIFIER LA DATE DE  
TRANSMISSION D'UNE DEMANDE**

**ATTENDU** que la Municipalité du Canton de Gore a adopté le 7 avril 2015 le règlement numéro 190 relatif au programme ÉcoPrêt pour le remplacement des installations septique

**ATTENDU** qu'il y a toujours des sommes disponibles pour le remplacement des installations septiques aux règlements d'emprunt numéros 191 et 192, mais que la date limite pour la transmission des demandes, à la section 2.1, article 10 du règlement numéro 190 est expirée depuis le 31 octobre 2016;

**ATTENDU** qu'il y a donc lieu de modifier l'article 10 de la section 2.1 du règlement 190 afin remplacer la date limite de transmission des demandes;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil du 6 février 2017;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par le conseiller Anselmo Marandola et appuyé par le conseiller Alain Giroux et résolu unanimement que le « Règlement numéro 190-1 amendant le règlement numéro 190 relatif au programme ÉcoPrêt pour le remplacement des installations septiques afin de modifier la date de transmission d'une demande » soit adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 10 de la section 2.1 du règlement numéro 190 relatif au programme ÉcoPrêt pour le remplacement des installations septiques est remplacé par le libellé suivant :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 190-1 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 190 RELATIF AU  
PROGRAMME ÉCOPRÊT POUR LE REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES  
AFIN DE MODIFIER LA DATE DE TRANSMISSION D'UNE DEMANDE**



No de résolution  
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA  
MINUTES OF THE COUNCIL OF THE** Municipalité du Canton de Gore

**«SECTION 2.1 –ASSUJETTISSEMENT ET ADMISSIBILITÉ**


**ARTICLE 10 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE**

Une demande visant l'admission au programme ÉcoPrêt doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés au présent chapitre.

Le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au plus tard le 31 octobre 2017.»

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
\_\_\_\_\_  
Scott Pearce  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Diane Chales  
Greffière/secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	2017-02-06
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2017-03-06
AVIS DE PUBLICATION :	2017-03-08
ENTRÉ EN VIGUEUR :	2017-03-08